



Climinox

FACTURE

N° : FAC00000372

Date : 08/07/2025

N° client : CLT00000210

19-Ets Gevrey JP-Marcillou

Vigier
19120 BILHAC
FRANCE

Réf. : Réf. à BDL00000417 - Commande du 04/07/2025

Libellé	Qté	PU HT	Rem.	Montant HT	TVA
20058 -MCL1 Moto-ventilateur 300 170W + grille Ø300 Ref:A3G300AN0203	1,00	995,00 €	57,00%	427,85 €	20,00%
PF -remise exceptionnelle	1,00	-169,85 €	0,00%	-169,85 €	20,00%

Détail de la TVA

Code	Base HT	Taux	Montant
Normale	278,00 €	20,00%	55,60 €

Règlement	Virement
Echéance(s)	333,60 € au 31/08/2025

Coordonnées bancaires

Nom	CIC
IBAN	FR7630027160070002329060127
BIC	CMCIFRPP

Total HT	258,00 €
Frais de port HT	20,00 €
Total HT net	278,00 €
TVA	55,60 €
Total TTC	333,60 €

Pas d'escompte pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Article L 441-10, alinéa 12 du Code de Commerce).
Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, I al. 12 du code de commerce et D. 441-5 ibidem).

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Dernière mise à jour : 26 février 2025

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

« **Vendeur** » ou « **CLIMINOX** » : CLIMINOX, SAS au capital de 60.000.00 euros, immatriculée au RCS d'ALENCON sous le n°415 245 927, ayant son siège social situé Rue Saint Eloi, 61100 SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS (France).
« **Acheteur** » ou « **Client** » : personne, société ou personne morale partie au Contrat ou à une Commande d'Equipement, dans la cadre son activité professionnelle.
« **Equipement** » : biens, matériels, ainsi que les travaux réalisés et prestations de services associés, réalisés fabriqués et fournis par CLIMINOX dans le cadre de son activité professionnelle.
« **Commande** » : tout demande adressée par tous moyens écrits par l'Acheteur au Vendeur indiquant les caractéristiques, les quantités et la/les référence(s) des Equipements(s) souhaité(s).
« **Contrat** » : tout accord écrit entre l'Acheteur et le Vendeur par lequel ce dernier s'engage à fournir les Equipements commandés par l'Acheteur (notamment composé, par ordre de priorité décroissante des Conditions Particulières formalisées entre les parties par tout moyen écrit, l'accusé de réception de la Commande émis par le Vendeur, du devis du Vendeur, de la Commande, et des CG).
« **CG** » : les présentes conditions générales de vente.

ARTICLE 1 : COMMANDE

Prise de Commande – Acceptation

Toute Commande / tout Contrat implique l'acceptation sans réserve par l'Acheteur des CG. Sauf accord contraire des parties, les CG prévalent sur tout autre document de l'Acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat. Toute Commande doit faire l'objet d'un ordre écrit avec en tête du Client.
La Commande entre en vigueur à la première des dates suivantes :
a) la date de réception par le Vendeur du bon de commande signé par l'Acheteur,
b) la date du paiement de l'acompte à la Commande.

Annulation de la Commande

Toute annulation de Commande par le Client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la mise en fabrication des Equipements et, dans tous les cas, au plus tard, huit (8) jours à dater de confirmation de la Commande. Sauf accord du Vendeur, toute annulation de la Commande par le Client après la mise en fabrication même partielle engage la responsabilité du Client et l'oblige à prendre livraison de l'Equipement déjà fabriqué, à en payer la quote-part, et à indemniser le Vendeur de ses frais et gains manqués, pour l'Equipement en cours ou en prévision de fabrication. Au cas où l'Acheteur annulerait sa Commande, les acomptes seront définitivement acquis au Vendeur à titre d'indemnité, sans préjudice des dispositions précédentes.

Le délai de livraison commence à courir à compter de la confirmation de Commande par le Vendeur.

Cession de la Commande

La Commande ne peut être cédée par l'Acheteur sans l'accord écrit préalable du Vendeur.

ARTICLE 2 : PRIX

Sauf disposition contraire, toute cotation de prix au sein d'un devis du Vendeur est valable pendant deux (2) mois (la « Période de Validité »). Si l'Acheteur n'accepte pas l'offre avant l'expiration de la Période de Validité, le prix indiqué pourra être modifié par le Vendeur sans préavis.

Le prix des Equipements est celui figurant sur l'accusé de réception qui est retourné par le Vendeur, et est indiqué en Euros (EUR), hors taxes. Ils sont à majorer de la TVA au taux en vigueur au moment de l'émission de la facture. Les prix sont fermes et définitifs.

L'acompte doit être versé au moment de la signature du bon de commande et au plus tard dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette signature.

Passé ce délai, le Vendeur se réserve le droit de résilier la Commande de plein droit.

Toute réclamation liée aux Equipements ne saurait en aucun cas suspendre l'obligation de paiement. Les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires en cours de l'exécution du Contrat, sont payables comptants, nets et sans escompte.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf dispositions spécifiques prévues dans la Commande, les paiements s'effectueront par virement à quarante-cinq (45) jours fins de mois à compter de la date d'émission de la facture, selon l'échéancier ci-dessous :

- Pour les Commandes dont le montant est inférieur ou égal à 10.000 euros HT : 100% du prix et à verser à la livraison.
- Pour les Commandes dont le montant est supérieur à 10.000 euros HT : Un acompte de 30% du prix est versé à la commande puis le solde versé à la livraison.

Toute réclamation concernant la facturation doit intervenir dans les dix (10) jours à réception de la facture. Au-delà de ce délai, la facture est considérée comme acceptée dans tous ses termes.

En application de l'article L.441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu, sans mise en demeure, à l'application de plein droit d'intérêts de retard équivalents au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

L'Acheteur sera également redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 €. Ce montant pourra être réévalué, sur justificatifs, si les frais de recouvrement exposés par le Vendeur sont supérieurs à ce montant.

Par ailleurs, en cas de non-paiement d'une échéance le Vendeur pourra annuler ou suspendre la Commande sans formalité et sans préjudice pour le Vendeur de tous dommages et intérêts pour non-respect du Contrat.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le Vendeur se réserve la propriété des Equipements jusqu'au paiement intégral du prix, même s'ils ont déjà été incorporés à l'ouvrage ou utilisés par l'Acheteur.

Cette clause est opposable aux tiers en cas de défaillance de l'Acheteur.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE :

Les études, projets, documents, outils, méthodes et savoir-faire de toute nature fournis par le Vendeur restent sa propriété exclusive. Ils doivent être détruits ou restitués sur sa demande.

En outre, le Vendeur conserve la propriété intellectuelle de ses projets, qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite expresse.

ARTICLE 6 : DELAI DE LIVRAISON

6.1. Les délais d'exécution sont fixés dans le Contrat ou l'accusé de réception de Commande. Ils ne courent qu'à compter de la date de l'envoi par le Client : (1) des informations suffisantes pour l'étude et la fabrication, (2) de l'acceptation des présentes CG, ainsi que (3) du respect des conditions de règlement (Article 3).

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif, tout dépassement de la date contractuelle de livraison ne peut donner lieu à dommages et intérêt ni à une annulation des Commandes en cours, sauf accord expresse.

6.2. Si des pénalités de retard sont mentionnées dans la Commande et/ou le Contrat, elles ne pourront être appliquées qu'après mise en demeure restée infructueuse huit (8) jours, seront plafonnées à 5% du montant des Equipements concernés par le retard et sont exclusives de tout autre dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés par l'Acheteur au titre du retard. Les pénalités devront en tout état de cause faire l'objet d'une facturation.

En cas de modification des délais d'exécution, quelle qu'en soit la cause sauf s'il s'agit d'une faute du Vendeur, le Vendeur aura droit à une prolongation des délais d'exécution ainsi qu'à une indemnisation auprès de l'Acheteur des surcoûts engendrés.

ARTICLE 7 : TRANSPORT

7.1. Prix du transport

S'agissant des livraisons en France Métropolitaine, les frais de transport sont à la charge de l'Acheteur pour les Commandes inférieures ou égales à 200 euros HT, et sont à la charge du Vendeur pour les Commandes supérieures à 200 euros HT.

S'agissant des livraisons en dehors de la France Métropolitaine, les Equipements sont livrés selon l'incoterm EXW 2020, quel que soit le montant de la Commande.

7.2. Modalités de transport

Sauf stipulation ou Incoterm contraire, la livraison a lieu au départ des usines du Vendeur, il incombe donc à l'Acheteur d'assurer les risques et périls du transport, et ceci, même si le port est à la charge du Vendeur. Il appartient à l'Acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'émettre les réserves appropriées sur le bon de livraison du transporteur.

L'Acheteur devra avertir le Vendeur de toutes anomalies éventuelles dans les vingt-quatre (24) heures à compter de la réception des Equipements, afin de lui permettre d'exercer son recours contre le transporteur. Le cas échéant, l'Acheteur doit faire toutes les réserves appropriées, recours ou réclamations au transporteur dans les délais légaux impartis.

A défaut de respecter les dispositions cumulatives ci-dessus, les Equipements seront réputés avoir été livrés conforme et en bon état.

Sauf stipulations contraires, tous les frais de douanes et de manutention sont à la charge de l'Acheteur.

Sauf stipulations contraires, la perte de l'Equipement durant le transport ne peut entraîner le remplacement de ce dernier aux frais du Vendeur.

ARTICLE 8 : GARANTIES

8.1. Conditions de garantie applicables aux batteries des conditionneurs de la gamme CircuAir et ModuAir en France Métropolitaine

8.1.1. Champ d'application de la garantie

Sauf disposition contraire mentionnée dans le devis ou le bon de commande, les batteries, les bacs à condensats ainsi que les tôlieries constituant les conditionneurs de la gamme CircuAir et ModuAir (ci-après la/les « **Pièce(s)** » pour les besoins du présent article 8.1) sont garantis pour une durée illimitée à compter de la date de leur livraison à l'Acheteur, cette dernière valant réception. Si l'Acheteur pour des raisons personnelles n'utilise pas ou ne prend pas possession des Pièces dès leur mise

à disposition, le délai de garantie ne sera pas modifié. Les consommables (charges d'huile et de fluide frigorigène...) ainsi que d'une manière générale tout matériel non-énuméré dans le présent article 8.1.1 ne rentrent pas dans le cadre de la garantie. La garantie porte sur la fourniture d'une pièce en remplacement de la Pièce fournie par le Vendeur et qui aura été reconnue défectueuse par ce dernier.

8.1.2. Conditions d'éligibilité de la garantie

Pour pouvoir bénéficier de la garantie, les conditions suivantes doivent être réunies :

- l'Acheteur a monté le CircuAir MCL et ou le ModuAir contenant la Pièce selon les préconisations indiquées dans la notice technique qui lui a été transmise,
- la Pièce a été correctement installée selon les plages d'utilisations indiquées dans la notice technique,
- la Pièce a été régulièrement entretenue selon les préconisations d'entretien indiquées dans la notice technique qui a été transmise par le Vendeur,
- l'Acheteur a fait un usage normal de la Pièce.
- l'Acheteur est situé en France Métropolitaine.

8.1.3. Exclusions de la garantie

Les cas suivants constituent des exclusions de garantie :

- la vétusté et l'usure anormale de la Pièce,
- la détérioration provenant de la négligence, d'un emploi abusif ou d'une mauvaise utilisation de l'Equipement ou du défaut d'entretien de soins ou de surveillance de l'Equipement par l'Acheteur,
- l'usure anormale de la Pièce tel qu'un choc mécanique ou un choc thermique défini comme une variation soudaine de température,
- la Pièce est utilisée ou entreposée dans des conditions hors des plages de températures de pressions recommandées, ou
- les Pièces ont été modifiées par l'Acheteur ou un tiers sans l'accord écrit préalable du Vendeur ou en cas de variation de voltage ou d'intensité du courant électrique susceptible d'amener une perturbation dans les conditions de fonctionnement normal des Pièces.

Les appareils d'occasion, les réparations, les travaux d'entretien ou de révision générale sont, sauf engagement contraire, formellement exclus de toute garantie.

8.1.4. Mise en œuvre de la garantie

L'Acheteur contacte le Vendeur en lui fournissant la preuve d'achat de la Pièce et le numéro de référence figurant sur la plaque de firme. Il lui communique par tous moyens écrits la preuve du vice ou défaut et retourne à ses frais, la/les Pièce(s) à analyser au Vendeur.

Les Pièces en remplacement seront renvoyées franco de port par le Vendeur à l'Acheteur.

La garantie du Vendeur se limite à ce qui précède, l'Acheteur renonce à réclamer l'annulation du Contrat, sa résiliation, une réduction du prix ou une indemnité pour dommages consécutifs ou non.

Seul le remplacement des moto-ventilateurs ainsi que les connexions électriques et tout autre matériel non énuméré dans l'article (8.1.1) ne pourrait avoir pour effet de prolonger le délai initial de la pièce.

8.2. Conditions de garantie applicables à tous les Equipements autres que les Pièces

8.2.1. Sauf disposition contraire mentionnée dans le Contrat ou le bon de commande, les Equipements sont garantis pendant douze (12) mois à compter de la date de mise à disposition à l'Acheteur, cette dernière valant réception.

Par exception, la garantie portant sur les moteurs sera limitée à un (1) an à compter de la mise à disposition de l'Equipement à l'Acheteur.

La garantie porte sur la prestation de remplacement de tout élément fourni par le Vendeur et reconnu défectueux par ce dernier.

8.2.2. Le Client devra apporter la preuve du vice ou défaut et retourner à ses frais, l'Equipement à analyser au Vendeur.

8.2.3. Si le Client pour des raisons personnelles n'utilise pas ou ne prend pas possession de l'Equipement dès sa mise à disposition, le délai de garantie ne sera pas modifié. Les consommables (charges d'huile et de fluide frigorigène...) ne rentrent pas dans le cadre de la garantie.

8.2.4. Sont exclues l'usure anormale de l'Equipement et la détérioration provenant de la négligence, d'un emploi abusif ou d'une mauvaise utilisation de l'Equipement ou du défaut d'entretien de soins ou de surveillance de l'Equipement par l'Acheteur. La garantie ne s'applique pas lorsque l'Equipement et/ou ses accessoires ont été modifiés par le Client ou un tiers sans l'accord écrit préalable du Vendeur ou en cas de variation de voltage ou d'intensité du courant électrique susceptible d'amener une perturbation dans les conditions de fonctionnement normal de l'Equipement. Les appareils d'occasion, les réparations, les travaux d'entretien ou de révision générale sont, sauf engagement contraire, formellement exclus de toute garantie.

8.2.5. Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du Vendeur et redeviennent sa propriété. La garantie du Vendeur se limite à ce qui précède, l'Acheteur renonce à réclamer l'annulation du Contrat, sa résiliation, une réduction du prix ou une indemnité pour dommages consécutifs ou non.

Les pièces en remplacement seront renvoyées franco de port par le Vendeur à l'Acheteur.

8.2.6. Le remplacement d'une pièce pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie initial de l'Equipement.

8.2.7. En cas de défaut de paiement de l'Acheteur à une échéance quelconque, l'exécution de la garantie sera suspendue de plein droit en faveur du Vendeur jusqu'au moment où les règlements normaux auront été repris et ce, sans avoir pour effet de prolonger d'une même période le délai de garantie de l'Equipement au profit de l'Acheteur.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE / ASSURANCES

Responsabilité

Chacune des parties devra répondre de toutes pertes, préjudices ou dommages de quelque nature que ce soit, causés à l'autre partie ou un tiers, résultant de sa responsabilité ou de celle de ses sous-traitants, ainsi que de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations. En tout état de cause, et sauf disposition légale contraire, la responsabilité du Vendeur au titre du Contrat ou de la Commande est limitée au montant HT du Contrat et aux dommages directs matériels.

Assurances

Chacune des parties déclare qu'elle est titulaire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de polices d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des dommages qu'elle pourrait causer dans le cadre de l'exécution du Contrat. Chaque partie s'engage à fournir une copie de ses attestations d'assurance à première demande.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le Contrat annule et remplace tous contrats et accords précédents entre les parties ayant le même objet.

Chaque partie doit se conformer strictement aux lois et règlements applicables à ses obligations au titre du Contrat. Les parties déclarent que le Contrat ou la Commande sont conclus en considération de chaque partie. En conséquence, aucune partie n'est autorisée à céder ou transférer à tout tiers, tout ou partie des droits et obligations qui lui incombent au titre du Contrat, sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie. Le Vendeur pourra toutefois céder le Contrat à une société appartenant à son groupe, avec information préalable écrite du Client.

Chacune des parties aura la faculté de résilier, en totalité ou en partie et suivant mise en demeure par courrier recommandé avec AR restée sans effet plus de trente (30) jours, le Contrat ou la Commande, en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une de ses obligations.

Le Contrat ne peut être modifié que par un accord écrit et signé entre les parties. Les parties conviennent que si l'une des stipulations du Contrat est jugée nulle ou inapplicable, les autres stipulations demeureront en vigueur et de plein effet. Le Client et le Vendeur sont des contractants indépendants et le Contrat ne crée en aucune manière une société ou toute autre personne morale, une relation de mandat ou un lien de subordination.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Toute information, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, fournie par une partie dans le cadre du Contrat, y compris préalablement à sa signature, doit être traitée de manière confidentielle par l'autre partie et ne doit être utilisée par cette dernière que pour les besoins du Contrat. L'existence et les stipulations du Contrat doivent être traitées de manière confidentielle par chacune des parties. A ce titre, chaque partie s'engage à ne pas divulguer ou donner accès à ces informations à un tiers sans l'accord préalable et écrit de la Partie qui en est propriétaire, étant précisé qu'un accord de confidentialité écrit doit être obtenu du tiers destinataire concerné avant toute divulgation.

Aucune des parties ne peut faire de déclarations publiques, publicités, articles de presse, ou tout autre type de divulgation aux tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, chaque partie s'engage, en son nom propre et au nom de ses employés, à respecter et faire respecter la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles elle serait amenée à accéder à l'occasion de l'exécution de la Commande, et à empêcher à ce que ces données ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir.

Cet engagement de confidentialité sur les données personnelles sera en vigueur pendant toute la durée de la Commande ainsi qu'après la cessation des relations contractuelles, sans limitation de durée, dès lors que cela concerne l'utilisation et la communication de données personnelles.

Toute violation de la présente clause engage la seule responsabilité de la partie fautive, sans que l'autre partie ne puisse être appelée en garantie.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Contrat, la Commande et les CG sont soumis au droit français. Les dispositions en matière de conflits de lois et la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises n'est pas applicable.

Toutes les contestations relatives au Contrat, à la Commande ou aux CG seront de la seule compétence des tribunaux de commerce de LYON (France).